

**GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE MARSEILLE**  
**2 Rue Emile Pollak 13291 MARSEILLE CEDEX 2**  
**TEL : 04.91.54.70.74 - FAX : 04.91.54.00.63**

Mandataire judiciaire

Me ASTIER Michel  
1 rue Roux de Brignoles  
13006 MARSEILLE  
Marseille le, 08/11/2019

**Remise par coffre fort électronique valant notification**

Affaire : 2017J00926  
N° Classement : S0004255  
SARL SUPERETTE DE FRAIS VALLON

**NOTIFICATION**

J'ai l'honneur de vous notifier la décision rendue le 7 novembre 2019 par le Tribunal de Commerce de Marseille dans l'affaire ci-dessus référencée

Conformément aux dispositions des articles L 661-1 et R 661-3 du Code de Commerce, ce jugement peut être frappé d'appel dans le délai de 10 jours à compter de la présente notification.

MODALITES : « Le recours est porté devant la Cour d'Appel. L'Appel est formé, instruit et jugé suivant la procédure sans représentation obligatoire. »

Veillez agréer, Monsieur, Madame, l'expression de nos sentiments distingués.

Pour la SELAS Florence ZENOU – Didier OUDENOT  
Pour un Greffier Associé



Copie délivrée à titre de simple renseignement  
Ne peut être utilisée comme pièce de procédure

## TRIBUNAL DE COMMERCE DE MARSEILLE

### Jugement du 7 novembre 2019

Réf : S0004255

N° PCL : 2017J00926

N° RG: 2019L01056

SARL SUPERETTE DE FRAIS VALLON

27 Avenue De Frais Vallon

Le Nautille

13013 MARSEILLE

RCS Marseille : 381 862 762 – 1991 B 851

(Représentée par Monsieur Djilali-Reda HALIMI, co-gérant, en personne)

#### **Commissaire à l'exécution du plan :**

SAS LES MANDATAIRES

Mission conduite par Maître Michel ASTIER

50 Rue Sylvabelle

13006 MARSEILLE

(Madame Marie-Laetitia DEL BANO, collaboratrice)

#### **COMPOSITION DU TRIBUNAL**

Décision contradictoire et en premier ressort.

Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de l'audience du jeudi 31 octobre 2019 en Chambre du Conseil où siégeaient Monsieur MILHE, Président, Monsieur BROSSIER, Monsieur OTTAVIANI, Juges, assistés de Mademoiselle Amandine HERBICH, Greffier Audiencier.

La cause ayant été communiquée au Ministère public.

En présence du Ministère Public, représenté par par Monsieur VIOLET, Premier Vice-Procureur de la République.

Délibérée par les mêmes juges.

Prononcée à l'audience publique du jeudi 7 novembre 2019 où siégeaient Monsieur MILHE, Président, Monsieur LANGLERE,

*La Minute du présent jugement est signée par le Président du délibéré et le Greffier.*

Copie délivrée à titre de simple renseignement  
Ne peut être utilisée comme pièce de procédure

Monsieur BEYRAND, Juges, assistés de Mademoiselle  
Amandine HERBICH, Greffier Audiencier.

ATTENDU que le Tribunal de Commerce de Marseille a arrêté, selon jugement en date du 13 décembre 2018, le plan de continuation de l'entreprise présenté par la SARL SUPERETTE DE FRAIS VALLON ; que le Tribunal a rappelé l'affaire à l'audience du jeudi 20 juin 2019 afin de vérifier la bonne exécution dudit plan au titre de la 1<sup>ère</sup> annuité et de permettre à l'entreprise de rendre compte de son activité et de sa situation de trésorerie ; que l'affaire a été renvoyée au contradictoire et à la demande des parties jusqu'à l'audience du jeudi 31 octobre 2019 ;

ATTENDU que Maître Michel ASTIER ès qualités tient et réitère les termes de son rapport sur l'exécution du plan et confirme la bonne exécution du plan ;

ATTENDU que SARL SUPERETTE DE FRAIS VALLON comparaît et affirme que les éléments comptables sollicités seront prêt pour la prochaine audience ;

ATTENDU que Monsieur le Premier Vice-Procureur de la République interroge le représentant légal sur les divers renvois ; que ce dernier indique avoir eu des difficultés dans les règlements ; que les comptes sociaux n'ont pas été déposés depuis 2010 inclus ; qu'il met le débiteur en demeure à la barre ; qu'il demande au Tribunal de constater la bonne exécution du plan ;

ATTENDU que conformément aux dispositions des articles 450 et 726 du Code de Procédure Civile, après avoir indiqué la date de la décision, laquelle est mentionnée sur le répertoire général des affaires, le Tribunal a mis l'affaire en délibéré ;

### **SUR QUOI**

ATTENDU qu'en l'état des éléments fournis au Tribunal, il convient de constater à ce jour la bonne exécution du plan de la SARL SUPERETTE DE FRAIS VALLON et l'absence de difficulté nouvelle de nature à compromettre la continuité de l'exploitation ;

ATTENDU qu'afin de vérifier la bonne exécution du plan et de permettre à l'entreprise de rendre compte de son activité et de sa situation de trésorerie, il y a lieu de rappeler cette affaire au terme de la prochaine répartition, en statuant dans les termes ci-après ;

### **PAR CES MOTIFS**

LE TRIBUNAL DE COMMERCE DE MARSEILLE,  
Après en avoir délibéré conformément à la Loi,  
Advenant l'audience de ce jour

Constata à ce jour la bonne exécution du plan de la SARL SUPERETTE DE FRAIS VALLON et au regard des éléments produits, l'absence de difficulté nouvelle de nature à compromettre la continuité de l'exploitation ;

*La Minute du présent jugement est signée par le Président du délibéré et le Greffier.*

Copie délivrée à titre de simple renseignement  
Ne peut être utilisée comme pièce de procédure

Rappelle cette affaire et renvoie matière et parties à se présenter devant le Tribunal siégeant en Chambre du Conseil le **jeudi 14 mai 2020 en Salle A à 8 Heures 30, et que le présent jugement tient lieu de convocation à ladite audience ;**

**Enjoint à la SARL SUPERETTE DE FRAIS VALLON de produire au Tribunal lors de cette audience et à son Commissaire à l'exécution du Plan quinze jours avant ladite audience :**

- son dernier bilan comptable,
- une situation comptable pour l'année en cours arrêtée à la date la plus proche possible de l'audience,
- un relevé de son ou ses comptes bancaires,
- une attestation de son expert-comptable justifiant de ce que l'entreprise est à jour du paiement de charges courantes ;

Invite le Commissaire à l'exécution du Plan à déposer au greffe préalablement à cette audience son rapport annuel sur l'exécution des engagements du débiteur et sur le paiement et la répartition auquel il aura procédé, et à le communiquer au Ministère Public, en application des dispositions de l'article R.626-43 du Code de commerce ;

Laisse à la charge de la SARL SUPERETTE DE FRAIS VALLON les dépens de la présente instance, Toutes Taxes Comprises ;

Ainsi jugé et prononcé en Audience Publique du Tribunal de Commerce de Marseille, le 7 novembre 2019.

LE GREFFIER-AUDIENCIER :

LE PRESIDENT :